
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2024-392

**CONCERNANT LES DEMANDES RELATIVES À UNE AVANCE À UN
MEMBRE DU CONSEIL DANS LE CADRE DU RÉGIME DES
REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES**

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la *Loi*, pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 de la *Loi*, le membre du Conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense;

Considérant qu'en vertu de l'article 30.0.1 de la *Loi*, le Conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas elle verse une avance à un membre du Conseil et établir les règles de calcul et les modalités de versement de l'avance, ainsi que les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir dans quels cas le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (ci-après la « MRC ») autorise la MRC à verser une avance à un membre du Conseil, d'établir les règles de calcul, les modalités de versement de l'avance, ainsi que les modalités de remise à la MRC de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu du chapitre 3 (Remboursement de dépenses) de la *Loi*.

Article 3 Dépenses visées par le présent Règlement

Le présent *Règlement* s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du Conseil représente la MRC autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la MRC, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Le présent *Règlement* s'applique également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du Conseil ou d'un autre organe de la MRC, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du Conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

Article 4 Demande d'autorisation préalable à la demande d'avance

En conformité de l'article 25 de la *Loi*, tout membre du Conseil doit recevoir du Conseil une autorisation préalable pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité. Ainsi, aucune demande d'avance ne peut être accordée à un membre du Conseil en l'absence d'une telle autorisation préalable.

Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Article 5 Demande de versement d'une avance

Toute demande de versement d'une avance à un membre du Conseil doit se faire au moyen du formulaire retrouvé en Annexe A et transmis au Conseil de la MRC pour approbation. La demande de versement d'une avance doit notamment prévoir les éléments et renseignements suivants :

- *Le cas échéant et si nécessaire, l'autorisation préalable du Conseil d'effectuer un acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC;*
- *Une identification précise de l'acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC;*
- *Le montant de l'avance demandée;*
- *Les modalités de versement de l'avance demandée;*
- *Une attestation à l'effet que les modalités de la remise à la MRC de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit sont acceptés par le membre du Conseil;*

Article 5.1 Décision du Conseil sur la demande de versement d'une avance

Suivant la transmission d'une demande de versement d'une avance, le Conseil de la Municipalité doit par résolution :

- *Accorder la demande de versement d'une avance pour le montant visé à la demande;*
- *Accorder la demande de versement d'une avance pour un montant autre que celui visé à la demande;*
- *Refuser la demande de versement d'une avance;*

Toute décision du Conseil concernant une demande d'avance se doit d'être motivée.

Article 6 Calcul du montant de l'avance demandée

Toute demande de versement d'une avance à un membre du Conseil doit prévoir le montant de l'avance demandée. Ce montant doit raisonnablement correspondre au montant réel de la dépense à être effectuée par l'élu pour le compte de la Municipalité.

Le Conseil de la Municipalité n'est pas obligé d'accorder une avance pour le montant total de l'avance demandée et peut accorder une avance pour un montant moindre que le montant demandé.

Article 7 Modalités de versement de l'avance demandée

Les modalités pour le versement de l'avance sont notamment les suivantes :

- *Le versement d'une somme en argent comptant;*
- *Le versement d'une somme d'argent par chèque;*
- *La mise en disponibilité d'une carte de crédit avec une autorisation de dépense égale au montant autorisé de l'avance;*

Article 8 Demande de remboursement de la dépense avancée

Le dépôt d'une demande de versement d'une avance et le versement de ladite avance en vertu du présent *Règlement* ne libèrent en aucun cas tout membre du Conseil de son obligation en vertu de l'article 26 de la *Loi*, de procéder au dépôt subséquent d'une demande de remboursement pour la dépense effectuée pour le compte de la Municipalité, accompagnée d'un état appuyé de toute pièce justificative démontrant le montant réel de la dépense.

À ce sujet, toute demande de remboursement de dépense doit se faire au moyen du formulaire retrouvé en Annexe B et être accompagnée d'un état appuyé de toute pièce justificative démontrant le montant réel de la dépense.

La demande de remboursement de dépense doit être déposée auprès de la direction générale dans un délai de soixante (60) jours suivant le versement de l'avance, pour analyse subséquente par le Conseil de la MRC. Il appartient au Conseil de la MRC, par résolution, d'approuver ou non la demande de remboursement de la dépense en vertu de l'article 26 de la *Loi*.

Article 9 Modalités de remise à la MRC

La remise à la MRC de tout montant de l'avance autorisée qui n'est pas reconnue subséquemment comme constituant une dépense valide par le Conseil à titre de remboursement de dépenses est effectuée au moyen d'une retenue à la source sur le traitement (salaire) de l'élu.

L'élu en question doit attester accepter la retenue à la source sur le traitement (salaire) de celui-ci à des fins de modalités de remise à la MRC de tout montant de l'avance autorisée qui n'est pas reconnue comme constituant une dépense valide par le Conseil à titre de remboursement de dépenses dans le formulaire de demande de versement d'une avance retrouvé en Annexe A.

Les modalités de remise à la MRC susmentionnées s'appliquent notamment en deux circonstances :

- ✓ *lorsque le Conseil de la Municipalité refuse le remboursement partiel ou complet de la dépense de l'élu pour le compte de la Municipalité, suivant le dépôt d'une demande de remboursement pour la dépense en vertu de l'article 8 du présent Règlement;*
- ✓ *lorsque l'élu ayant obtenu le versement de l'avance ne dépose pas de demande de remboursement de dépense en vertu de l'article 8 du présent Règlement dans un délai de soixante (60) jours suivant le versement de l'avance;*

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 29 avril 2024

Règlement adopté le 21 mai 2024

Publication et entrée en vigueur le 23 mai 2024

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Nom	
Montant de l'avance demandée	
Modalités de versement l'avance demandée	

Identification précise de l'acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC visé par la demande de versement de l'avance

J'atteste avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil pour effectuer l'acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC visé par la présente demande de versement de l'avance ou être exempté d'obtenir cette autorisation préalable.

Signature

J'atteste accepter la retenue à la source sur mon traitement (salaire) à des fins de modalités de remise à la MRC de tout montant de l'avance autorisée qui n'est pas reconnue comme constituant une dépense valide par le Conseil à titre de remboursement de dépenses.

Signature

J'atteste que tous les renseignements compris dans la présente demande de versement de l'avance sont à ma connaissance personnelle véridiques.

ANNEXE B – FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Nom	
Montant de l'avance versée (le cas échéant)	

Identification précise de l'acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC

Identification précise des montants dépensés pour le compte de la MRC

J'atteste avoir joint au présent formulaire de demande de remboursement de dépenses un état appuyé de toute pièce justificative

Signature

J'atteste que tous les renseignements compris dans la présente demande de remboursement de dépenses sont à ma connaissance personnelle véridiques.

Signature